



Règlement sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

Le Conseil Municipal de Saint-Maurice

vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels ;

vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels ;

vu la convention intercantonale sur le Service de défense incendie et secours des communes de Lavey-Morcles et Saint-Maurice du 23 novembre 2016 ;

vu les statuts du groupement analogue à une association de communes du SDIS des Fortifications du 19 septembre 2019 ;

arrête

I. Organisation

Art. 1 Collaboration intercommunale

La commune de Saint-Maurice confie au SDIS des Fortifications l'organisation et l'exploitation d'un service régional de défense incendie et de secours.

Art. 2 Missions

Le SDIS des Fortifications devra en particulier exécuter les missions prévues à l'article 15 LPIEN et prendre les dispositions utiles pour la formation des sapeurs-pompiers.

Art. 3 Règlement intercommunal

Le Conseil intercommunal du SDIS des Fortifications établira le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et des secours.

Art. 4 Commission du feu

1 Le conseil municipal nomme, pour la durée de la période administrative, une Commission du feu.

2 La Commission du feu est indépendante du SDIS des Fortifications pour tout ce qui concerne les tâches qui ne sont pas dévolues à ce dernier, en particulier les inspections des bâtiments et la prévention des incendies sur son territoire.

3 En particulier, la Commission communale du feu :

- a) surveille sur le territoire communal l'activité du chargé de sécurité et des maîtres ramoneurs ;
- b) contrôle l'entretien des propriétés, l'exploitation des établissements dangereux, le transport, l'entreposage et l'emploi de produits inflammables, explosifs ou toxiques ;
- c) contrôle les projets de construction, d'entente avec le chargé de sécurité et donne son avis avant l'octroi d'un permis de construire et avant l'octroi d'une autorisation des autorités municipales d'habiter ou d'exploiter ;
- d) annonce les nouvelles installations thermiques au maître ramoneur ;
- e) propose les mesures à prescrire en présence de bâtiments ne respectant plus les normes de sécurité.

Art. 5 Chargé de sécurité

1 Le conseil municipal nomme un chargé de sécurité.

2 Le chargé de sécurité :

- a) analyse du point de vue police du feu toutes les demandes d'autorisation de construire ;
- b) propose, en un rapport circonstancié, les mesures de sécurité nécessaires ;
- c) transmet ses propositions à la commission du feu ;
- d) contrôle les constructions en cours de travaux ;
- e) collabore, en qualité d'expert, aux inspections des bâtiments ;
- f) participe obligatoirement aux cours cantonaux de chargés de sécurité.

II. Organisation, attributions et compétences

(régulé par la Convention Intercantonale)

III. Obligation de servir et financement**Art. 6 Obligation de servir**

- 1 Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans la commune et dont l'âge est compris entre vingt et cinquante ans ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers.
- 2 Les personnes âgées de dix-huit à vingt ans, ainsi que les personnes libérées du service obligatoire, peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.
- 3 Dès que l'effectif prévu dans le règlement communal est complet, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.
- 4 Le principe de l'égalité entre homme et femme doit être respecté.

Art. 7 Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés du service obligatoire :

- a. les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à la fin de l'année civile au courant de laquelle celui-ci a atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;
- b. l'un des membres du couple lorsque l'autre effectue un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun ;
- c. les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu à savoir :
 - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres du Conseil municipal ;
 - les ecclésiastiques, les religieux ;
 - les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service ;
 - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues ;
 - les médecins, les pharmaciens qui pratiquent ;
 - les organes de la police communale et de la police cantonale.
 - les malades et infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
 - les personnes qui accomplissent un service en tant que sapeurs-pompiers auprès de leur employeur tel un groupe d'intervention des CFF, de l'armée, de l'usine Novartis ou autre, fait établi par justificatif.

Art. 8 Contribution de remplacement

- 1 Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes qui ne sont pas engagées dans le service actif ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.
- 2 La contribution de remplacement correspond au 2,5% de l'impôt communal sur le revenu et la fortune, mais ne dépassera pas CHF 100.- par année et par personne. La contribution de remplacement est fixée selon une procédure de taxation simplifiée.
- 3 Pour les couples mariés vivant en ménage commun et dont l'impôt sur le revenu est taxé en commun, la contribution de remplacement est prélevée comme suit :
 - I. si aucun des époux n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement ;
 - II. lorsque l'un des époux est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution remplacement ;
 - III. si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint.
- 4 Pour les couples mariés qui ont un domicile séparé et qui sont taxés conjointement, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement par personne.
- 5 Les personnes incorporées dans le service du feu et qui n'ont pas accompli de service sans motif valable dans l'année sont astreintes à la contribution de remplacement.
- 6 La notification du procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les trente jours dès sa notification. La décision du Conseil municipal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 9 Libération de la contribution de remplacement

- 1 Sont exemptés de la contribution de remplacement :
 - a. les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun ;
 - b. pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement ;
 - c. les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 33% par l'assurance invalidité ;
 - d. les personnes comptant vingt ans au moins de service actif dans le service du feu ;
 - e. les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service actif ;
 - f. les organes de la police cantonale et communale ;
 - g. l'état-major de l'organisation communale de la protection civile (OPC) ;
 - h. les membres du Conseil municipal.

IV. Dispositions finales

Art. 10 Entrée en vigueur, validité et abrogation

Les modifications du 11 juin 2019 entrent en vigueur dès la constitution du SDIS des Fortifications.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 1^{er} mai 2019.

Approuvé par le Conseil général le 19 septembre 2019 / 15 décembre 2020.

Homologué par le Conseil d'Etat le

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz

Le Secrétaire
Alain Vignon